

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

Bureau de l'aménagement du
territoire et des installations classées

Affaire suivie par :
Jean-Marie MILLET
☎ : 02.47.33.12.47
Fax direction : 02.47.64.76.69
Mél : jean-marie.millet@indre-et-
loire.gouv.fr

arrete oudin epandage.odt

ARRETE COMPLEMENTAIRE

**autorisant l'extension du plan d'épandage des boues
issues de la station d'épuration de la Société
CARTONNERIE OUDIN à Truyes**

N° 19718

(référence à rappeler)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire,

VU le titre Ier du livre II du code de l'environnement : eaux et milieux aquatiques,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1333-1 et L. 1333-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière,

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU la circulaire DPPR/SEI n° 96-240 du 30 avril 1996 relative à l'épandage en agriculture de déchets d'installations classées,

VU la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement, la modification du plan d'épandage n'est pas à considérer comme substantielle,

VU l'arrêté préfectoral n° 18235 du 24 octobre 2007 autorisant la société CARTONNERIE OUDIN à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de cartons sur la commune de Truyes,

VU l'arrêté complémentaire n° 18437 du 5 septembre 2008 autorisant la société CARTONNERIE OUDIN à épandre les boues de la station d'épuration de son unité de fabrication de cartons susvisée,

VU l'arrêté complémentaire n° 18697 du 15 décembre 2009 prescrivant à la société CARTONNERIE OUDIN la recherche et la réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 19105 du 4 novembre 2011 modifiant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 18235 du 24 octobre 2007,

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 définissant le quatrième programme d'action applicable dans la zone vulnérable du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne,

VU la demande d'extension du plan d'épandage des boues de la station d'épuration déposée par la société CARTONNERIE OUDIN le 12 avril 2013,

VU la délibération du conseil municipal de Dolus-le-Sec en date du 27 mai 2013,

VU la délibération du conseil municipal d'Esves-sur-Indre en date du 26 juin 2013,

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 21 juin 2013 en vue de la présentation du dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis dans sa séance du 4 juillet 2013 au cours de laquelle l'exploitant a été entendu,

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société CARTONNERIE OUDIN le 4 juillet 2013 et ayant fait l'objet d'un avis favorable de la part de l'exploitant le jour-même,

CONSIDERANT que l'article R. 512-33 du code de l'environnement stipule que *« toute modification apportées par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation. S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.512-31 »*,

CONSIDERANT que l'extension du plan d'épandage revêt un caractère non substantiel et qu'il n'est en conséquence pas nécessaire de procéder à une enquête publique,

CONSIDERANT qu'à l'appui de sa demande d'extension du plan d'épandage des boues de sa station d'épuration, la société CARTONNERIE OUDIN a fourni les éléments d'appréciation démontrant que les nouvelles parcelles incluses dans le plan d'épandage présentent l'aptitude requise à l'épandage,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre acte et d'encadrer cette évolution,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

La société CARTONNERIE OUDIN, dont le siège social et les installations sont situés au lieu-dit «La Cartonnerie» à Truyes, est autorisée à poursuivre l'épandage des boues issues de sa station d'épuration et à étendre la surface d'épandage, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18437 du 5 septembre 2008, complétées ou modifiées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2

L'épandage des boues est autorisé sur les parcelles listées dans le tableau figurant en annexe 1 et identifiées sur la carte en annexe 2.

ARTICLE 3

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18437 du 5 septembre 2008 est modifié comme suit :

L'épandage sur les sols agricoles doit respecter les règles définies par l'article 12.3 (titre XII) de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière, par l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, par l'arrêté préfectoral en vigueur définissant le programme d'action applicable dans la zone vulnérable du département d'Indre-et-Loire et, en particulier, l'ensemble des règles ci-dessous.

ARTICLE 4 – INTERDICTIONS D'ÉPANDAGE

En complément des interdictions figurant au sein de l'article 2.5.II de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18437 du 5 septembre 2008, l'épandage des boues est interdit :

- toute l'année sur sols non cultivés,
- du 15 novembre au 15 janvier de chaque année sur les parcelles concernées par les cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza),
- du 15 novembre au 15 janvier de chaque année sur les parcelles concernées par les cultures de colza implantées à l'automne,
- du 1^{er} juillet au 15 janvier de chaque année sur les parcelles concernées par les cultures implantées au printemps non précédées par une CIPAN (Culture Intermédiaire Piège A Nitrates) ou une culture dérobée,
- du 1^{er} juillet à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou de la dérobée et de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 15 janvier de chaque année sur les parcelles concernées par les cultures implantées au printemps précédées par une CIPAN ou une culture dérobée (le total des apports avant et sur la CIPAN ou la dérobée est limité à 70 kg d'azote efficace/ha),

Les épandages du 1^{er} juillet au 31 août avant grandes cultures implantées en hiver ou au printemps précédées d'une CIPAN sont toutefois possibles sous réserve de respecter simultanément les dispositions suivantes :

- Pendant la période concernée, l'apport d'effluent doit respecter les valeurs suivantes :
 - Sur colza : l'apport d'azote ammoniacal doit être inférieur à 75 unités/ha,
 - Sur autres cultures : l'apport d'azote ammoniacal doit être inférieur à 50 unités/ha.
 - Pour les exploitations de plus de 50 ha de SCOP (surfaces en céréales, oléagineux et protéagineux) concernées par ces épandages, une mesure de reliquat sur la profondeur maximale d'enracinement de la culture sur au minimum une parcelle de l'exploitation ayant reçu de l'azote organique, à la sortie de l'hiver ayant suivi l'épandage, doit être réalisée.
- du 15 décembre au 15 janvier de chaque année sur les prairies implantées depuis plus de six mois dont prairies permanentes, luzerne (l'épandage des effluents peu chargés est autorisé dans cette période dans la limite de 20 kg d'azote efficace/ha),
 - du 15 décembre au 15 janvier de chaque année sur les parcelles concernées par les autres cultures (cultures pérennes – vergers, vignes, cultures maraîchères et cultures porte-graines).

ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes lui a été notifié ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 6 – RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et, notamment, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 – INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement en vue de l'information des tiers :

- un extrait du présent arrêté sera affichée à la mairie de Truyes pendant une durée minimum d'un mois ;
- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie et peut y être consultée ;
- le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de Truyes, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Tours, le 5 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

signé

Christian POUGET

**ANNEXE 1 – TABLEAU DES REFERENCES CADASTRALES
DES PARCELLES DU PLAN D'EPANDAGE**

(voir annexe 1)

ANNEXE 2 – LOCALISATION DES PARCELLES D'EPANDAGE

(voir annexe 2)